



Exigences minimales pour la détention des porcs (minipigs exceptés)

Catégorie d'animaux	Porcelets sevrés		Porcs ¹				Truies	Verrats
	< 15 kg	15 – 25 kg	25 – 60 kg	60 – 85 kg	85 – 110 kg	110 – 160 kg		

Auge / abreuvoir

Place à l'auge par animal, détention en groupe	cm	12	18	27	30	33	36	45 ^{2,3}	
Places, alimentation à discrétion	nbre	1 pour 5 animaux (distribution de bouillie / dist. de bouillie par tuyau selon l'autorisation correspondante)							
Abreuvoirs, alimentation à sec ou humide	nbre	1 pour 12 / 24 animaux et / ou 1 par groupe							1

Surfaces au sol

Logette, stalles d'alimentation et de repos ⁴	cm							65 x 190 ⁵	
Largeur de couloir, stalles d'alimentation et de repos	cm							180	
Stalle d'alimentation pouvant être fermée	cm							45 x 160	
Box à litière profonde	m ²	0.50	0.65	1.0	1.0		2.50		
Systèmes à plusieurs aires									
- surface totale par animal ⁶	m ²	0.20	0.35	0.60	0.75	0.90	1.65	2.5 ⁷	6 ⁸
- dont aire de repos par animal ^{9,10}	m ²	0.15	0.25	0.40	0.50	0.60	0.95		3
≤ 6 animaux	m ²							1.2 ¹¹	
7 à 20 animaux	m ²							1.1 ¹¹	
> 20 animaux	m ²							1.0 ¹¹	
Box de mise bas ¹²	m ²							5.5 ¹³	
Caillebotis									
Largeur maximale des fentes									
- grilles en fonte / en matière synthétique	mm	11	11	16	16	16	16	16	16
- grilles en béton	mm	11	14	18	18	18	22 ¹⁴	22 ¹⁴	22 ¹⁴
- fentes pour l'évacuation du fumier ¹⁵	mm	≤ 2 ou 4 – 5	≤ 2 ou 4 – 5	≤ 4 ou 8 – 9	≤ 4 ou 8 – 9	≤ 4 ou 8 – 9	≤ 6 ou 10 – 11	≤ 6 ou 10 – 11	≤ 6 ou 10 – 11
Parcours (max. 50 % recouverts)	m ²	0.3	0.3	0.45	0.65	0.65	0.65	1.3	4.0

Légende des chiffres :

- **gras** : exigences minimales prévues selon OPAn et OA;
- *italique* : exigences minimales prévues selon l'Ordonnance sur les programmes éthologiques (SRPA, SST);
- caractères normaux : recommandations d'ART.

¹ Ces dimensions concernent les groupes de porcs de même âge uniquement.

² Pour les places à l'auge existant le 01.09.2008, un espace de **40 cm** suffit.

³ Pour les places à l'auge nouvellement installées, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de **45 cm au moins** si les séparations utilisées sont saillantes dans le box.

⁴ Truies : utilisation que pendant la **période de saillie durant 10 jours max.**

⁵ Au max. **1/3 logettes pour truies** peuvent être réduites à **60 x 180 cm**. Lorsque les logettes dans les box de mise bas ne sont **pas réglables** en largeur et en longueur, elles doivent avoir les dimensions de **65 x 190 cm**.

⁶ En cas de détention sur **litière profonde**, la surface au sol doit être augmentée de manière appropriée.

⁷ Une surface de **2 m² par animal** est admise pour les systèmes de détention en groupe existant le 01.09.2008.

⁸ La longueur de l'**un des côtés du box** doit être de **2 m au moins**.

⁹ Au début de l'engraissement, les aires de repos peuvent être diminuées par des **parois amovibles**. En cas de réduction, tous les animaux d'un box doivent pouvoir s'y coucher en même temps les uns à côté des autres.

¹⁰ Aire de repos avec une proportion maximale de **perforations de 2 %**, répartis uniformément.

¹¹ En cas de nouvelle installation d'une aire de repos, la **largeur de l'un des côtés** de l'aire de repos doit être de **2 m au moins**.

¹² Box de mise bas aménagé avant le 01.07.1997 : 3.5 m² dont 1.6 m² pour l'aire de repos; aménagé entre le 01.07.1997 et le 01.09.2008 : 4.5 m² dont 2.25 m² pour l'aire de repos; aménagé après le 01.09.2008 : 5.5 m² dont 2.25 m² pour l'aire de repos.

¹³ Dont **au moins 2.25 m² de sol en dur** dans l'aire de repos de la **truie et des porcelets**. Box installés après le 31.10.2005 : la truie doit disposer d'une **aire de repos d'un seul tenant, non perforée d'au moins 1.2 m²**, largeur et longueur minimales, **65 cm et 125 cm**. La largeur minimale des box de mise bas doit être de **150 cm**. Dans les box plus étroits que 170 cm, aucun équipement ne doit occuper l'espace des derniers 150 cm du box.

¹⁴ Largeur des **poutrelles de 8 cm** au moins.

¹⁵ Dans les box de mise bas, recouvrir les fentes servant à l'évacuation du fumier au moins durant la mise bas et les 2 premiers jours suivants.

Sources

- Ordonnance sur la protection des animaux, annexe 1 (OPAn, RS 455.1), dès le 1^{er} septembre 2008.
- Ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (Ordonnance administrative ou OA, RS 455.110.1), dès le 1^{er} octobre 2008.